

Envoi : 12/06/2017

Réception par le Préfet : 12/06/2017

Publication : 16/06/2017



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2017-6-3-1

**Séance du** vendredi 9 juin 2017

## **BURNHAUPT-LE-HAUT**

### **RÉALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU PONT D'ASPACH ENTRE LES RD 483 ET RD 26 (ANCIENNE RN 83)**

#### **CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**Présidence de :** M. Eric STRAUMANN

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HAGENBACH, HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

**ABSENT :** M. HABIG

**EXCUSES :** M. DELMOND, Mmes HELDERLE, MILLION

La Commission permanente du Conseil départemental,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-3-1 du 17 mars 2017 relative à la politique des routes, des transports, des déplacements, des grands équipements et infrastructures de communication,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, dans le cadre de la réalisation d'une aire de stationnement au Pont d'Aspach, entre les RD 483 et RD 26, convention jointe en annexe ;
- autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention, et le cas échéant, à y apporter les modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- accorde à la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT pour les travaux projetés, une participation départementale forfaitaire plafonnée à 60 000 € TTC si le maître d'ouvrage désigné perçoit de l'Etat une subvention complémentaire au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »). Ce montant sera porté à 80 000 € TTC en cas de non-participation de l'Etat au titre de ce fonds de soutien. La dépense sera imputée au chapitre 21, fonction 621, nature 2151, programme A111 "Constructions neuves et aménagements sur RD".

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité